Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 149 492 du 10 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 3 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI *loco* Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, ainsi que des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

2.1. Pour rappel, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière

irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

2.2. La partie requérante ne présente plus d'intérêt au moyen. Le 21 janvier 2015, le Conseil de céans, en son arrêt n° 136 759, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée. Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH.

En outre, il ressort du dossier administratif que la demande de visa « regroupement familial » introduite par la partie requérante le 7 juillet 2011 a fait l'objet d'une décision de rejet. La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen en ce qu'il a été répondu aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par la partie requérante.

Enfin, il convient de rappeler que l'annexe 35, délivrée en application de l'article 111 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme en l'espèce, ne peut être assimilée à un titre de séjour. Celle-ci mentionne désormais explicitement que le requérant qui a introduit un recours de pleine juridiction conformément à la procédure ordinaire ou un recours en annulation à l'encontre d'une décision visée à l'article 39/79, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 n'est ni admis, ni autorisé au séjour mais qu'il peut demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil de céans.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 juin 2015, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se limite à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de l'audience en la présente cause.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	E. MAERTENS